

## **SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS**

OTTAWA, 2013-10-07. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, OCTOBER 10, 2013. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION**

OTTAWA, 2013-10-07. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 10 OCTOBRE 2013, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: [comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

1. *David M. Potter v. New Brunswick Legal Aid Services Commission, a statutory body corporate pursuant to a special act of the Province of New Brunswick* (N.B.) (Civil) (By Leave) (35422)
2. *Daniel Michael MacNeil v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (35407)
3. *Attorney General of Canada v. Federation of Law Societies of Canada* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35399)
4. *Crystal Ann Slattery v. Pacific Academy Private School* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35418)
5. *Sandra Finley v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave) (35431)
6. *J.C.K. v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (35440)
7. *T.L.L.L. v. J.J.L.* (Man.) (Civil) (By Leave) (35452)

8. *Roman Kaziuk v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (35460)
9. *M.F. v. Family and Children's Services of Lanark, Leeds and Grenville* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35467)
10. *City of Whitehorse v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35458)

**35422 David M. Potter v. New Brunswick Legal Aid Services Commission, a statutory body corporate pursuant to a special act of the Province of New Brunswick**  
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Employment law — Wrongful dismissal — Constructive dismissal — Repudiation of employment contract — Applicant and respondent Commission in discussions seeking to bring employment contract to end when applicant suspended with pay for indefinite period — Applicant initiating action alleging that suspension equated to constructive dismissal — Commission arguing that applicant effectively resigned when he initiated action for constructive dismissal — Trial judge holding that suspension did not constitute constructive dismissal and that commencement of litigation in absence of constructive dismissal constituted repudiation of employment contract — Whether Court of Appeal erred in dismissing appeal — Whether suspension of an employee from all duties for an indefinite duration amounts to constructive dismissal — Whether power to suspend a statutory Public Office holder granted to Lieutenant-Governor in Council by *Interpretation Act*, R.S.N.B. 1973, c. I-13 can be exercised in whole or in part by another statutory body — Whether, in circumstances of this case, applicant's act of commencing legal action was act of repudiation or resignation.

In 2006, Mr. Potter was appointed as the Executive Director of New Brunswick Legal Aid Services Commission by the Lieutenant-Governor in Council of New Brunswick.

A few years into Mr. Potter's term and after a series of complaints filed against him by staff, relations with the Commission's Board of Directors deteriorated and discussions about finding a mutually acceptable method of bringing his contract to an end began. In January 2010, Mr. Potter was advised that he was not to return to work until further direction from the Commission and that his salary would continue to be paid in the meantime.

In March 2010, Mr. Potter filed an action against the Commission, claiming that he had been constructively dismissed. The Commission took the position that, by claiming constructive dismissal, Mr. Potter had effectively resigned his position. The Commission subsequently stopped his salary and benefits.

October 25, 2011  
Court of Queen's Bench of New Brunswick  
(Grant J.)  
2011 NBQB 296

Action for damages for wrongful dismissal, dismissed; Orders issued to the effect that (i) the applicant was not constructively dismissed and that, by commencing this legal action, the applicant effectively resigned, and (ii) the Commission shall pay the applicant regular and special retirement allowances, plus vacation pay

April 25, 2013  
Court of Appeal of New Brunswick  
(Drapeau C.J.N.B. and Richard and Bell JJ.A.)  
2013 NBCA 27

Appeal dismissed

June 21, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35422 David M. Potter c. Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick, personne morale constituée en vertu d'une loi spéciale de la Province du Nouveau-Brunswick**  
(N.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit de l'emploi — Congédiement injustifié — Congédiement déguisé — Répudiation du contrat d'emploi — Le demandeur et la Commission intimée étaient en cours de discussions dans le but de mettre fin au contrat d'emploi lorsque le demandeur a été suspendu avec salaire pour une durée indéterminée — Le demandeur a intenté une action dans laquelle il alléguait que la suspension équivalait à un congédiement déguisé — La Commission a plaidé que le demandeur avait en fait démissionné lorsqu'il a introduit son action en congédiement injustifié — Le juge de première instance a statué que la suspension ne constituait pas un congédiement déguisé et que l'introduction d'une action en justice en l'absence de congédiement injustifié constituait une répudiation du contrat d'emploi — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter l'appel? — La suspension d'un employé de toutes ses fonctions pour une durée indéterminée équivaut-elle à un congédiement déguisé? — Le pouvoir de suspendre le titulaire d'une charge publique créée par la loi conféré au lieutenant-gouverneur en conseil par la *Loi d'interprétation*, L.R.N.-B. 1973, ch. I-13 peut-il être exercé en tout ou en partie par une autre personne morale? — Compte tenu des circonstances en l'espèce, l'introduction d'une action en justice par le demandeur était-elle un acte de répudiation ou de démission?

En 2006, le lieutenant-général en conseil du Nouveau-Brunswick a nommé M. Potter directeur général de la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick.

Quelques années après le début du mandat de M. Potter et après une série de plaintes déposées contre lui par des membres du personnel, les relations avec le conseil d'administration de la Commission se sont détériorées et des discussions pour trouver une méthode mutuellement acceptable de mettre fin à son contrat ont été entreprises. En janvier 2010, M. Potter a été informé qu'il ne devait pas revenir au travail avant que la Commission ait donné de nouvelles directives et qu'il allait continuer à toucher son salaire entre-temps.

En mars 2010, M. Potter a intenté une action contre la Commission, alléguant avoir été l'objet d'un congédiement déguisé. La Commission a fait valoir que M. Potter, en alléguant le congédiement déguisé, avait en fait démissionné de son poste. La Commission a par la suite cessé de verser son salaire et ses avantages sociaux.

25 octobre 2011  
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick  
(Juge Grant)  
2011 NBQB 296

Action en dommages-intérêts pour congédiement injustifié rejetée; ordonnances rendues portant ce qui suit: (i) le demandeur n'a pas été l'objet d'un congédiement déguisé, si bien qu'en intentant son action en justice, le demandeur a en fait démissionné; (ii) la Commission doit payer au demandeur les allocations de retraite régulière et spéciale, plus une paye de vacances

25 avril 2013  
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick  
(Juge en chef Drapeau, juges Richard et Bell)  
2013 NBCA 27

Appel rejeté

21 juin 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**35407 Daniel Michael MacNeil v. Her Majesty the Queen**  
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

*Charter of Rights* – Search and Seizure – Exclusion of Evidence – Criminal law – Interception of Communications – Wiretap – Applicant’s application to cross-examine the affiant denied – Whether reasonable grounds existed for the issuance of the wiretaps – Whether a trial court conducting a *Garofoli* application reviewing the sufficiency of the grounds for an authorization for the interception of private communications issued pursuant to s. 186 of the *Criminal Code*, is permitted to substitute its own opinion for that of the issuing judge – Whether a trial court conducting a *Garofoli* application of a wiretap authorization that relies on “investigation necessity” under s. 186(1)(b) of the *Criminal Code*, is permitted to substitute the exception for “criminal organizations” under s. 186(1.1) in circumstances where neither the supporting affidavit nor the authorization relied on s. 186(1.1) – Whether a trial court conducting a *Garofoli* application is permitted to deny an application for leave to cross-examine the affiant regarding “investigative necessity” under s. 186(1)(b) of the *Criminal Code*, by substituting the exception for “criminal organizations” under s. 186(1.1) in circumstances where neither the affiant nor the issuing justice relied on the exception – Whether the Crown should be permitted to resile from a tactical position it took at trial in order to defeat a defence motion and then, when the Crown determines upon appeal that it led the trial court into error, adopt a completely different position – Whether the Court of Appeal erred in law – *Charter*, ss. 8 and 24(2).

At the conclusion of the two *voir dres*, the trial judge admitted the evidence obtained pursuant to the wiretap authorizations and dismissed the applicant’s application to cross-examine the affiant. The trial judge found that the applicant was the leader of a group of people who conspired to traffic in drugs in an enterprise known colloquially as a “dial-a-dope” operation. The trafficking was conducted by way of two dial-a-dope telephone lines. The applicant was convicted and his appeal was dismissed.

May 3, 2010  
Supreme Court of British Columbia  
(Gerow J.)

*Voir dire* ruling

May 17, 2010  
Supreme Court of British Columbia  
(Gerow J.)

*Voir dire* ruling

February 11, 2011  
Supreme Court of British Columbia  
(Gerow J.)  
Neutral citation:

Conviction: Conspiracy to traffic in cocaine and methamphetamine; being a member of a criminal conspiracy directing a person to traffic in cocaine and methamphetamine; trafficking in cocaine and methamphetamine in association with a criminal organization (conditional stay of proceedings entered on count 3); possession of a restricted weapon

April 11, 2013  
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)  
(Ryan, Smith, Chiasson JJ.A.)  
2013 BCCA 162

Appeal from conviction dismissed

June 10, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35407 Daniel Michael MacNeil c. Sa Majesté la Reine**  
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

*Charte des droits* – Fouilles et perquisitions – Exclusion de la preuve – Droit criminel – Interception de communications – Écoute téléphonique – La requête du demandeur en vue de contre-interroger le souscripteur d'affidavit a été rejetée – Existait-il des motifs raisonnables d'autoriser l'écoute téléphonique? – Est-il loisible à un tribunal de première instance, saisi d'une demande de type *Garofoli* en vue d'examiner la suffisance des motifs pour une autorisation d'intercepter les communications privées décernée en application de l'art. 186 du *Code criminel*, de substituer sa propre appréciation à celle du juge qui a décerné l'autorisation? – Est-il loisible à un tribunal de première instance, saisi d'une demande de type *Garofoli* en autorisation d'écoute téléphonique qui s'appuie sur « la nécessité pour l'enquête » aux termes de l'al. 186(1*b*) du *Code criminel*, de substituer l'exception relative aux « organisations criminelles » en application du par. 186(1.1) dans une situation où ni l'affidavit à l'appui ni l'autorisation ne s'appuyait sur le par. 186(1.1)? – Est-il loisible à un tribunal de première instance, saisi d'une demande de type *Garofoli*, de rejeter une demande d'autorisation de contre-interroger le souscripteur d'affidavit relativement à la « nécessité pour l'enquête » aux termes de l'al. 186(1*b*) du *Code criminel*, en substituant l'exception relative aux « organisations criminelles » en application du par. 186(1.1) dans une situation où ni l'affidavit à l'appui ni l'autorisation ne s'appuyait sur le par. 186(1.1)? – Doit-on permettre au ministère public d'abandonner une position tactique qu'il avait adoptée au procès afin de faire rejeter une requête présentée par la défense pour ensuite adopter une position complètement différente lorsque que le ministère public conclut en appel qu'il a induit le tribunal en erreur? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit? – *Charte*, art. 8 et 24(2).

Au terme de deux voir-dire, le juge du procès a admis la preuve obtenue à la suite des autorisations d'écoute téléphonique et a rejeté la requête du demandeur en vue de contre-interroger le souscripteur d'affidavit. Le juge du procès a conclu que le demandeur était le dirigeant d'un groupe de personnes qui avaient comploté en vue de faire le trafic de stupéfiants dans une entreprise de vente de drogue sur appel. Le trafic se faisait par la voie de deux lignes téléphoniques pour la vente de drogue sur appel. Le demandeur a été déclaré coupable et son appel a été rejeté.

3 mai 2010  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Gerow)

Décision au terme d'un voir-dire

17 mai 2010  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Gerow)

Décision au terme d'un voir-dire

11 février 2011  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Gerow)  
Référence neutre :

Déclaration de culpabilité : complot en vue de faire le trafic de cocaïne et de méthamphétamine; participation à un complot criminel enjoignant à une personne de faire le trafic de cocaïne et de méthamphétamine; trafic de cocaïne et de méthamphétamine en association avec une organisation criminelle (suspension de l'instance prononcée relativement au 3<sup>e</sup> chef); possession d'une arme à autorisation restreinte

11 avril 2013  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)

Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté

(Juges Ryan, Smith et Chiasson)  
2013 BCCA 162

10 juin 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**35399 Attorney General of Canada v. Federation of Law Societies of Canada**  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

*Charter of Rights and Freedoms* — Fundamental justice — Right to life, liberty and security of the person — Search and seizure — Respondent commences constitutional challenge to provisions of *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, S.C. 2000, c. 17 and *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*, SOR/2002-184 — Whether it is constitutionally permissible to impose obligations of the Act and Regulations on Canadian lawyers, notaries and law firms — Whether independence of the Bar is a principle of fundamental justice under s. 7 of the *Charter* — If so, scope of the principle — Whether sections and words of the Act and Regulations should be declared unconstitutional — If so, appropriate remedies.

The *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, S.C. 2000, c. 17 and *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*, SOR/2002-184, address money laundering and financing of terrorism. Pursuant to the Act and Regulation, lawyers in all provinces and territories and notaries in Québec must take prescribed measures to identify, record and monitor financial transactions. The Act allows an authorised person to examine records kept pursuant to the Act and, for that purpose, to enter any premises other than a dwelling house without a warrant, use any computer or data processing system in the premises to examine data therein, and reproduce any record. The Act sets out circumstances in which the authorised person may disclose information obtained in a search to law enforcement agencies. The respondent petitioned the Supreme Court of British Columbia for a declaration that certain provisions of the Act and Regulations are unconstitutional to the extent that they apply to lawyers, law firms and notaries.

September 27, 2011  
Supreme Court of British Columbia  
(Gerow J.)  
2011 BCSC 1270

Provisions of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act* and *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* declared unconstitutional and of no force and effect to the extent that “persons and entities” includes legal counsel and law firms; Sections of the Act and Regulations read down or severed and struck down

April 4, 2013  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Finch C.J. and Frankel, Neilson, Garson,  
Hinkson J.J.A.)  
CA039434; 2013 BCCA 147

Appeal dismissed

May 31, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35399 Procureur général du Canada c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada**  
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

*Charte des droits et libertés* — Justice fondamentale — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne —

Fouilles et perquisitions — L'intimée a introduit une contestation constitutionnelle des dispositions de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, ch. 17 et du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, DORS/2002-184 — La Constitution permet-elle d'imposer les obligations de la loi et du règlement aux avocats, aux notaires et aux cabinets de juristes canadiens? — L'indépendance de la profession juridique est-elle un principe de justice fondamentale au sens de l'art. 7 de la *Charte*? — Dans l'affirmative, quelle est la portée du principe? — Certaines dispositions de la loi et du règlement doivent-elles être déclarées inconstitutionnelles? — Dans l'affirmative, quelles sont les réparations appropriées?

La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, ch. 17 et le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, DORS/2002-184, portent sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En vertu de la loi et du règlement, les avocats dans toutes les provinces et territoires et les notaires au Québec doivent prendre les mesures prescrites pour identifier, consigner et contrôler des opérations financières. La loi permet à une personne autorisée d'examiner les documents tenus en application de la loi et, à cette fin, de pénétrer sans mandat dans tout local autre qu'une d'habitation, d'avoir recours à tout système informatique se trouvant dans le local pour vérifier les données qu'il contient et de reproduire tout document. La loi prévoit les situations dans lesquelles la personne autorisée peut communiquer les renseignements obtenus dans le cadre d'une fouille ou d'une perquisition aux organismes chargés de l'application de la loi. L'intimée a demandé à la Cour suprême de la Colombie-Britannique de rendre un jugement déclarant que certaines dispositions de la loi et du règlement sont inconstitutionnelles dans la mesure où elles s'appliquent aux avocats, aux cabinets de juristes et aux notaires.

27 septembre 2011  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Gerow)  
2011 BCSC 1270

Certaines dispositions de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* déclarées inconstitutionnelles et inopérantes dans la mesure où les « personnes et entités » comprennent les avocats, les notaires et les cabinets de juristes; certains articles de la loi et du règlement sont interprétées de façon atténuée ou dissociées et annulées

4 avril 2013  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(Juge en chef Finch, juges Frankel, Neilson, Garson et Hinkson)  
CA039434; 2013 BCCA 147

Appel rejeté

31 mai 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**35418**      **Crystal Ann Slattery v. Pacific Academy Private School**  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Injunctions — Applicant filing civil claim against School alleging breach of contract and seeking interim injunction requiring School to accept her daughter for enrollment — Applications judge granting injunction — Court of Appeal setting aside injunction — Whether Court of Appeal erred in holding that there was no legal foundation for applicant's claim and no basis on which injunction could be granted

Ms. Slattery's daughter was enrolled in the Pacific Academy Private School ("the School") in 2006. She was subsequently re-registered each year up to and including the 2011/2012 school year. Each school year, Ms. Slattery signed a form provided by the School whereby she committed to pay all of her daughter's tuition fees and to ensure that all of her financial obligations to the School were settled by the end of June. That same form specified that the failure to remit tuition fees as required by School policy would result in the child's re-registration for the following school year being withdrawn and enrollment being denied. Over the years, Ms. Slattery fell into arrears in paying the required tuition.

Between April and early June 2012, the School sent Ms. Slattery two letters advising her that she was in arrears in paying the required tuition and reminding her that, if the outstanding amount was not paid by June 30, 2012, her child would not be allowed to re-register for the 2102/2013 school year. On June 29, 2012, Ms. Slattery delivered a number of post-dated cheques to the School for future tuition fees (from August 1, 2012 to May 1, 2013). As Ms. Slattery's outstanding debt had still not been settled, the School advised Ms. Slattery that her child would not be permitted to attend the School in September 2012.

In November 2012, Ms. Slattery filed a notice of civil claim against the School alleging breach of contract and seeking to have her daughter readmitted to the School. She also sought an injunction requiring the School to immediately readmit her daughter.

December 5, 2012 Supreme Court of British Columbia (Smith J.) Docket No. S-128272	Interim injunction requiring Pacific Academy Private School to accept applicant's daughter for re-registration, issued
--	--

March 1, 2013 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Finch C.J. and Ryan and Garson JJ.A.) 2013 BCCA 106, Docket No. CA040472	Appeal allowed; Injunction set aside
---	--------------------------------------

June 18, 2013 Supreme Court of Canada	Motion for an extension of time to file and serve an application for leave to appeal and application for leave to appeal, filed
--	---

July 12, 2013 Supreme Court of Canada	Motion to expedite the application for leave to appeal, filed
--	---

**35418 Crystal Ann Slattery c. Pacific Academy Private School**  
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Injonctions — La demanderesse a intenté contre l'école intimée une poursuite civile en violation de contrat et a demandé une injonction provisoire enjoignant à l'école d'inscrire sa fille — Le juge de première instance a décerné l'injonction — La Cour d'appel a annulé l'injonction — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que la demande de la demanderesse était non fondée en droit, si bien qu'aucune injonction ne pouvait être décernée?

La fille de Mme Slattery a été inscrite à la Pacific Academy Private School (« l'école ») en 2006. Elle a été réinscrite par la suite à chaque année jusqu'à l'année scolaire 2011/2012 inclusivement. À chaque année scolaire, Mme Slattery signait un formulaire fourni par l'école par lequel elle s'engageait à acquitter tous les droits de scolarité de sa fille et pour assurer que toutes ses obligations financières envers l'école soient réglées au plus tard à la fin de juin. Ce même formulaire précisait qu'en cas de non-paiement des droits de scolarité conformément à la

politique de l'école, l'enfant ne pourrait pas être réinscrite pour l'année scolaire suivante. Au fil des années, Mme Slattery a accumulé des arriérés de droits de scolarité à payer.

Entre avril et le début de juin 2012, l'école a envoyé à Mme Slattery deux lettres l'informant qu'elle avait des arriérés de droits de scolarité à payer et lui rappelant que si le montant en souffrance n'était pas payé au plus tard le 30 juin 2012, son enfant n'aurait pas le droit de se réinscrire pour l'année scolaire 2102/2013. Le 29 juin 2012, Mme Slattery a remis à l'école une série de chèques postdatés pour les droits de scolarité futurs (du 1<sup>er</sup> août 2012 au 1<sup>er</sup> mai 2013). Puisque la dette de Mme Slattery n'avait pas encore été réglée, l'école a informé Mme Slattery que son enfant ne serait pas autorisée à fréquenter l'école en septembre 2012.

En novembre 2012, Mme Slattery a déposé un avis de poursuite civile contre l'école, alléguant la violation de contrat et demandant que sa fille soit réadmise à l'école. Elle a également demandé une injonction enjoignant à l'école de réadmettre immédiatement sa fille.

5 décembre 2012 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Smith) N° du greffe S-128272	Injonction provisoire enjoignant à la Pacific Academy Private School d'accepter la réinscription de la fille de la demanderesse, décernée
---	---

1 <sup>er</sup> mars 2013 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juge en chef Finch, juges Ryan et Garson) 2013 BCCA 106, N° du greffe CA040472	Appel accueilli; injonction annulée
--	-------------------------------------

18 juin 2013 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées
--	---

12 juillet 2013 Cour suprême du Canada	Requête visant à accélérer le traitement de la demande d'autorisation d'appel, déposée
---	--

**35431 Sandra Finley v. Her Majesty the Queen**  
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

*Charter of Rights* – Search and Seizure – Reasonable expectation of privacy – Applicant refused to fill in and return any of the long form census form - Applicant found guilty of the offence of contravening s. 31(b) of the *Statistics Act*, R.S.C. 1985, c. S-19 – Whether the federal government, through Statistics Canada, should be permitted to compel personal information from residents of Canada, under the threat of a criminal charge, where that information is collected purely for statistical purposes – Sections 8 and 24(2) of the *Charter*.

The applicant refused to fill in and return any of the long form census form. Ms. Finley brought an application seeking *Charter* relief pursuant to ss. 8 and 24(1). She submitted that s. 31(b) of the *Statistics Act*, R.S.C. 1985, c. S-19 which compels the collection of personal information by means of a criminal sanction is an interference with a reasonable expectation of privacy and is therefore unconstitutional. Whelan P.C.J. dismissed her application and found her guilty of the offence of contravening s. 31(b) of the *Statistics Act*. The applicant was granted an absolute discharge. The applicant's appeals were dismissed.

January 13, 2011 Provincial Court of Saskatchewan	Applicant found guilty of the offence of contravening s. 31(b) of the <i>Statistics Act</i> ; applicant granted an
--	--

(Whelan P.C.J.)  
2011 SKPC #016

absolute discharge

February 1, 2012  
Court of Queen's Bench of Saskatchewan  
(Konkin J.)  
2012 SKQB 55

Appeal dismissed

May 2, 2013  
Court of Appeal for Saskatchewan  
(Jackson, Richards, Herauf J.J.A.)  
2013 SKCA 47

Appeal dismissed

June 27, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35431 Sandra Finley c. Sa Majesté la Reine**  
(Sask.) (Criminelle) (Autorisation)

*Charte des droits* – Fouilles et perquisitions – Attente raisonnable en matière de respect de la vie privée – La demanderesse a refusé de remplir et de produire le formulaire long du recensement – La demanderesse a été déclarée coupable d'avoir contrevenu à l'al. 31b) de la *Loi sur la statistique*, L.R.C. 1985, ch. S-19 – Doit-on permettre au gouvernement fédéral, par l'entremise de Statistique Canada, d'obtenir par la contrainte des renseignements personnels de résidents du Canada, par la menace d'accusations au criminel, lorsque ces renseignements sont recueillis exclusivement à des fins de statistique? – Articles 8 et 24(2) de la *Charte*.

La demanderesse a refusé de remplir et de produire le formulaire long du recensement. Madame Finley a introduit une demande de réparation fondée sur la *Charte* en application des art. 8 et 24(1). Elle a plaidé que l'al. 31b) de la *Loi sur la statistique*, L.R.C. 1985, ch. S-19, qui contraint la collecte des renseignements personnels au moyen d'une sanction criminelle, portait atteinte à une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée et était donc inconstitutionnel. La juge Whelan a rejeté sa demande et l'a déclarée coupable d'avoir contrevenu à l'al. 31b) de la *Loi sur la statistique*. La demanderesse s'est vue accorder une absolution inconditionnelle. Les appels de la demanderesse ont été rejetés.

13 janvier 2011  
Cour provinciale de la Saskatchewan  
(Juge Whelan)  
2011 SKPC #016

Demanderesse déclarée coupable d'avoir contrevenu à l'al. 31b) de la *Loi sur la statistique*; la demanderesse se voit accorder une absolution inconditionnelle

1<sup>er</sup> février 2012  
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan  
(Juge Konkin)  
2012 SKQB 55

Appel rejeté

2 mai 2013  
Cour d'appel de la Saskatchewan  
(Juges Jackson, Richards et Herauf)  
2013 SKCA 47

Appel rejeté

27 juin 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**35440 J.C.K. v. Her Majesty the Queen**  
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal Law – Sentencing – Principles of sentencing – Whether sentencing judge erred by ordering an individualized disposition – Whether majority of Court of Appeal erred by increasing applicant's sentence

After a night of drinking together, a fight broke out between the applicant and the complainant over a suspected theft. The applicant stabbed the complainant ten times in the arm, chest and neck area, puncturing a lung. The applicant pled guilty to aggravated assault.

June 8, 2012  
Provincial Court of Alberta  
(Paul J.)

Guilty plea to aggravated assault

August 8, 2012  
Provincial Court of Alberta

Sentence: 9 months imprisonment plus 2 years probation

February 11, 2013  
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)  
(Côté, Martin [dissenting], Watson J.J.A.)  
1203-0189-A; 2013 ABCA 50

Appeal by Crown allowed; Sentence increased to 2 years less one day imprisonment plus 2 years probation

July 12, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

**35440 J.C.K. c. Sa Majesté la Reine**  
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel – Détermination de la peine – Principes de détermination de la peine – Le juge qui a imposé la peine a-t-il eu tort d'ordonner une décision individuelle? – Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de majorer la peine imposée au demandeur?

Après une nuit à boire ensemble, une bagarre a éclaté entre le demandeur et le plaignant relativement à un vol soupçonné. Le demandeur a poignardé le plaignant à dix reprises au bras, à la poitrine et dans la région du cou, lui perforant un poumon. Le demandeur a plaidé coupable de voies de fait graves.

8 juin 2012  
Cour provinciale de l'Alberta

Plaidoyer de culpabilité de voies de fait graves

(Juge Paul)

8 août 2012  
Cour provinciale de l'Alberta

Peine : 9 mois d'emprisonnement plus 2 ans de probation

11 février 2013  
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)  
(Juges Côté, Martin [dissident] et Watson)  
1203-0189-A; 2013 ABCA 50

Appel du ministère public, accueilli; peine majorée à deux ans moins un jour d'emprisonnement plus 2 ans de probation

12 juillet 2013  
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

**35452 T.L.L.L. v. J.J.L**  
(Man.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

*Charter of Rights* – Right to equality – Right to security of the person – Freedom of association – Family law – Custody – Access – Court ordering father to have sole custody of three sons with supervised access to mother – Mother seeking variation – Whether court erred in failing to recognize extreme injustice suffered by mother and sons by court orders – Whether court continues practice of complete deference to decisions of family court judges and refusing to recognize discrimination against mother – Whether court refused to review the errors in lower court – Whether court ignored failure of trial judge to consider views, best interests and inherent rights of children – Whether it is against principles of natural justice to make it against the law for youths of 16 and 13 to freely communicate, contact, see or be with their mother they never needed protection from

The husband and wife were married in 1995 and separated in 2003. There are three children of the marriage who were born in 1996, 1999, and 2002. In 2005, the court ordered equal time-sharing on an interim basis. In 2006, the parties returned to court, each seeking primary care and control of the children. In December of 2006, the court ordered that the custody of the three children should be equally shared, with weekly transfers of care and control. In 2008, the parties returned to court, each seeking a variation and requesting an order for sole custody. The trial judge found that the mother had made numerous allegations of sexual abuse against the father, each of which succeeded in stopping the father's access for months at a time while the agency and/or police completed their investigation. The trial judge found that there was no evidence that supported any of these allegations. She ordered a change of custody, granting an interim order of sole custody to the father with supervised access to the mother. The mother's appeal from this order was dismissed in January, 2011. The mother applied for another variation of the custody and access order.

June 12, 2012  
Court of Queen's Bench of Manitoba  
(Everett J.)  
2012 MBQB 175

Mother's application to vary custody order providing father with sole custody and mother with supervised access, dismissed

April 5, 2013  
Court of Appeal of Manitoba  
(Steel, Hamilton and Monnin JJ.A.)  
2013 MBCA 27

Appeal dismissed

June 20, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal filed

**35452**      **T.L.L.L. c. J.J.L**  
(Man.) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

*Charte des droits* – Droit à l'égalité – Droit à la sécurité de la personne – Liberté d'association – Droit de la famille – Garde – Droit de visite – La cour a confié au père la garde exclusive des trois fils avec droit de visite surveillée à la mère – La mère demande une modification de l'ordonnance – La cour a-t-elle eu tort de ne pas reconnaître l'extrême injustice que son ordonnance cause à la mère et aux fils? – La cour continue-t-elle, comme le veut la pratique, de faire preuve de déférence absolue envers les décisions des juges des tribunaux de la famille et refuse-t-elle de reconnaître la discrimination contre la mère? – La cour a-t-elle refusé de réviser les erreurs commises devant la juridiction inférieure? – La cour a-t-elle fait abstraction de l'omission par la juge de première instance de prendre en considération les points de vue, l'intérêt supérieur et les droits inhérents des enfants? – Est-il contraire aux principes de la justice naturelle d'interdire par la loi à des adolescents de 16 ans et 13 ans de communiquer librement avec leur mère, ou d'avoir des contacts avec elle, de la voir ou d'être avec elle, en toute liberté, alors qu'ils n'ont jamais eu besoin de protection contre elle?

Les époux se sont mariés en 1995 et se sont séparés en 2003. Il y a eu trois enfants issus du mariage, nés respectivement en 1996, 1999 et 2002. En 2005, la cour a ordonné la garde partagée à titre provisoire. En 2006, les parties sont revenues devant le tribunal, demandant chacune la garde principale des enfants. En décembre 2006, le tribunal a ordonné la garde partagée des trois enfants, le transfert de la garde devant se faire hebdomadairement. En 2008, les parties sont revenues devant le tribunal, demandant chacune une modification de l'ordonnance et demandant une ordonnance de garde exclusive. La juge de première instance a conclu que la mère avait fait de nombreuses allégations d'abus sexuels contre le père, chacune d'elles ayant réussi à priver le père des droits d'accès pendant des mois pendant que l'agence ou les policiers complétaient leur enquête. La juge de première instance a conclu qu'aucun élément de preuve n'étayait ces allégations. Elle a ordonné un changement de garde, confiant provisoirement la garde exclusive au père, avec droit de visite surveillée à la mère. L'appel de cette ordonnance interjeté par la mère a été rejeté en janvier 2011. La mère a demandé une autre modification de l'ordonnance de garde et d'accès.

12 juin 2012  
Cour du Banc de la Reine du Manitoba  
(Juge Everett)  
2012 MBQB 175

Demande de la mère en modification de l'ordonnance de garde en vertu de laquelle le père a la garde exclusive et la mère a un droit de visite surveillée, rejetée

5 avril 2013  
Cour d'appel du Manitoba  
(Juges Steel, Hamilton et Monnin)  
2013 MBCA 27

Appel rejeté

20 juin 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel, déposées

**35460 Roman Kaziuk v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law – Procedural law – Cross-examination – Appeal – Curative Proviso – Whether refusal to recall complainant undermined fundamental right to cross-examine on key allegations – Whether Court of Appeal improperly invoked considerations that inform the curative proviso when the proviso had no application

The applicant used a Power of Attorney and registered mortgages against his 86-year old mother's property. His mother gave police a sworn, video-taped statement that she had not authorised the mortgages. The applicant was arrested and charged with breach of trust, theft over \$5,000, and fraud over \$5,000. After the arrest and two-years later at trial, the applicant's mother recanted. The trial judge asked the applicant's defence counsel to cross-examine the complainant and "finish" with her that day and to deal with the admissibility of the out-of-court hearsay statement in later submissions. Counsel agreed. After the out-of-court statement was admitted into evidence, defence counsel requested permission to cross-examine the complainant on the reasons for the inconsistencies between her statement to the police and her *viva voce* evidence. The trial judge refused to re-call the complainant. The applicant was convicted of theft over \$5000 and fraud over \$5000.

June 23, 2011  
Ontario Court of Justice (General Division)  
(Baldwin J.)

Convictions for theft over \$5000 and fraud over \$5000

April 2, 2013  
Court of Appeal for Ontario  
(Doherty, Rouleau, Epstein J.J.A.)

Conviction appeal dismissed

August 2, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

**35460 Roman Kaziuk c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Droit procédural – Contre-interrogatoire – Appel – Disposition réparatrice – Le refus de rappeler la plaignante a-t-il porté atteinte au droit fondamental de contre-interroger le témoin relativement à des allégations clés? – La Cour d'appel a-t-elle incorrectement invoqué des considérations qui servent de fondement à la disposition réparatrice alors que cette disposition ne s'appliquait pas?

Le demandeur s'est servi d'une procuration et a inscrit des hypothèques grevant les biens de sa mère âgée de 86 ans. Sa mère a fait aux policiers une déclaration sous serment enregistrée sur bande vidéo comme quoi elle n'avait pas autorisé les hypothèques. Le demandeur a été arrêté et accusé d'abus de confiance, de vol de plus de 5000 \$ et de fraude de plus de 5000 \$. Après l'arrestation et deux ans plus tard, au procès, la mère du demandeur s'est rétractée. Le juge du procès a demandé à l'avocat de la défense du demandeur de contre-interroger la plaignante et [TRADUCTION] « d'en finir » avec son témoignage ce jour-là et de traiter l'admissibilité de la déclaration extrajudiciaire relatée dans des observations subséquentes. L'avocat a consenti. Après que la déclaration extrajudiciaire a été admise en preuve, l'avocat de la défense a demandé la permission de contre-interroger la plaignante relativement aux raisons des incohérences entre sa déclaration aux policiers et sa preuve de vive-voix. Le juge du procès a refusé de rappeler la plaignante. Le demandeur a été déclaré coupable de vol de plus de 5000 \$ et de fraude de plus de 5000 \$.

23 juin 2011  
Cour de justice de l'Ontario (Division générale)  
(Juge Baldwin)

Déclarations de culpabilité de vol de plus de 5000 \$  
et de fraude de plus de 5000 \$

2 avril 2013  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Doherty, Rouleau et Epstein)

Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté

2 août 2013  
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai de signification et  
de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et  
demande d'autorisation d'appel, déposées

**35467 M.F. v. Family and Children's Services of Lanark, Leeds and Grenville**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

*Charter of Rights* – Right to equality – Right to security of person - Status of persons – Child protection – Crown wardship – Three children apprehended from parents' care – Whether judiciary required to apply *Charter* principles in decision-making process – Whether failure to exercise gender sensitivity in the judicial decision-making process violates section 7 of the *Charter* – Whether judiciary has an obligation to accommodate self represented litigants throughout the judicial process, including rendering adequate reasons in accordance with the principle of substantive impartiality.

The Applicant is the mother of three children who were apprehended by the Family and Child Services of Lanark, Leeds and Grenville ("FCS") for the first time in 2006 and placed with their mother under a series of seven supervision orders. The children are now 14, almost 11 and 9 years of age. Since the Applicant began living with the father of the children in 1998, there were problems with the father's alcohol abuse, and extreme conflict and domestic violence in the home. There were numerous separations and ongoing police and FCS involvement. In 2006, the parents signed a Statement of Agreed Facts in which they agreed that their children were in need of protection and a series of seven supervision orders followed. Services and counselling were provided to the family but there continued to be concerns about, *inter alia* domestic violence, alcohol addiction and the Applicant's inability to accept and cooperate with outside service providers. In June 2009, the children were apprehended and the FCS applied for a six month society wardship. The Applicant presented a plan to move permanently to Newfoundland without the father, where she had a large extended family for support. The court placed the children with her under the conditions of a three month supervision order that she leave the province and her relationship with the father. She returned after 18 days to resume her relationship with him and the children were apprehended for the final time in August 2009.

November 18, 2011  
Ontario Superior Court of Justice  
(Blishen J.)  
2011 ONSC 5791

Children made wards of Crown with access by  
parents to eldest child at discretion of Respondent

January 31, 2013  
Ontario Superior Court of Justice  
(Reilly, Aston and Herman JJ.)

Applicant's appeal dismissed

May 9, 2013  
Court of Appeal for Ontario  
(Rosenberg, Rouleau and Pepall (*ad hoc*)  
J.J.A.)  
Unreported

Applicant's application for leave to appeal dismissed

August 8, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35467 MF. c. Family and Children's Services of Lanark, Leeds and Grenville**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)  
(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

*Charte des droits* – Droit à l'égalité – Droit à la sécurité de la personne – Droit des personnes – Protection de l'enfance – Tutelle par la Couronne – Trois enfants ont été retirés de la garde des parents – Les tribunaux sont-ils tenus d'appliquer les principes de la *Charte* dans le processus décisionnel? – Le fait de ne pas être sensible à l'égalité des sexes dans le processus décisionnel judiciaire viole-t-il l'art. 7 de la *Charte*? – Les tribunaux ont-ils l'obligation d'accommoder les plaideurs non représentés au cours du processus judiciaire, notamment en rendant des motifs adéquats conformes aux principes de l'impartialité sur le fond?

La demanderesse est la mère de trois enfants qui ont été amenés par les services de la famille et de l'enfance de Lanark, Leeds et Grenville (« SFE ») pour la première fois en 2006 et qui ont été confiés à leur mère en exécution d'une série de sept ordonnances de surveillance. Les enfants sont maintenant âgés respectivement de 14 ans, de presque 11 ans et de 9 ans. Depuis que la demanderesse a commencé à vivre avec le père des enfants en 1998, il y a eu des problèmes attribuables à l'abus d'alcool du père, à des conflits excessifs et à de la violence conjugale à la maison. Il y a eu de nombreuses séparations et une intervention continue de la police et des SFE. En 2006, les parents ont signé un exposé conjoint des faits dans lequel ils ont reconnu que leurs enfants avaient besoin de protection et une série de sept ordonnances de surveillance s'en est ensuivie. Des services et du counseling ont été fournis à la famille, mais il subsistait des préoccupations, notamment en raison de la violence conjugale, de l'alcoolisme et de l'incapacité de la demanderesse d'accepter et de collaborer avec les intervenants externes. En juin 2009, les enfants ont été appréhendés et les SFE ont demandé une tutelle par la société d'une durée de six mois. La demanderesse a présenté un projet de s'établir en permanence à Terre-Neuve – où elle avait une grande famille étendue pour l'appuyer – sans le père. La cour lui a confiés les enfants, sous réserve des conditions d'une ordonnance de surveillance de trois mois, qui l'obligeait à quitter la province et à mettre fin à sa relation avec le père. Elle est revenue 18 jours plus tard pour reprendre sa relation avec le père et les enfants ont été amenés pour la dernière fois en août 2009.

18 novembre 2011  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Blishen)  
2011 ONSC 5791

Enfants confiés à la Couronne, en qualité de pupille, avec droit des parents de visiter l'aîné à la discrétion de l'intimé

31 janvier 2013  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juges Reilly, Aston et Herman)

Appel de la demanderesse, rejeté

9 mai 2013  
Cour d'appel de l'Ontario

Demande d'autorisation d'appel de la demanderesse, rejetée

(Juges Rosenberg, Rouleau et Pepall (*ad hoc*))  
Non publié

8 août 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**35458 City of Whitehorse v. Her Majesty the Queen**  
(FC) (Civil) (By Leave)

Taxation – Goods and service tax – Rebates – Whether applicant city is entitled to a GST rebate on an allowance paid to its employees for round-trip airline tickets and related travel expenses from Whitehorse to a designated southern Canadian city – Nexus required in order for supply to be regarded as acquired “in relation to” a registrant’s activities – *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15, ss. 174, 259(4) – *Public Service Body Rebate (GST/HST) Regulations*, SOR/99-367, s. 4(1)(g).

The applicant filed applications for GST/HST public service bodies' rebates and claimed rebates as a municipality at the rate of 100% on the GST that became payable after January 31, 2004 in respect of its exempt supplies. In October 2008, the applicant claimed a public service bodies' rebate totalling \$400,741.35 for the period of July 1, 2008 to September 30, 2008. \$137,399.80 of the total claim of \$400,741.35 related to the applicant's payment to certain of its employees of a Yukon Bonus travel allowance during 2004 through 2007. The travel allowance was intended to fund the employees' travel costs associated with travelling away from Whitehorse to a southern Canadian city (either Edmonton or Vancouver). The Minister of National Revenue assessed the applicant to deny the rebate.

The Tax Court of Canada dismissed the applicant's appeal. The Federal Court of Appeal upheld that decision.

August 16, 2012  
Tax Court of Canada  
(Sheridan T.C.J.)  
2012 TCC 298

Appeal dismissed

June 3, 2013  
Federal Court of Appeal  
(Sharlow, Webb and Near J.J.A.)  
2013 FCA 144

Appeal dismissed

August 2, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35458 Ville de Whitehorse c. Sa Majesté la Reine**  
(CF) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal – Taxe sur les produits et services – Remboursements – La ville demanderesse a-t-elle droit à un remboursement de la TPS sur une indemnité versée à ses employés pour des billets d'avion aller-retour et liée aux frais de déplacement de Whitehorse à une ville canadienne désignée du sud? – Lien nécessaire pour que l'acquisition de la fourniture soit considérée comme « liée aux » activités d'un inscrit – *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15, art. 174, 259(4) – *Règlement sur les remboursements aux organismes de services publics (TPS/TVH)*, DORS/99-367, al. 4(1)(g).

La demanderesse a présenté des demandes de remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics et a demandé des remboursements à titre de municipalité au taux de 100 % sur la TPS qui est devenue payable après le 31 janvier 2004 à l'égard de ses fournitures exonérées. En octobre 2008, la demanderesse a demandé le remboursement pour organismes de services publics d'un montant total de 400 741,35 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 septembre 2008. Une somme de 137 399,80 \$ avait trait au paiement, par la demanderesse, d'une indemnité de déplacement de bonification du Yukon à certains de ses employés de 2004 à 2007. L'indemnité de déplacement visait le remboursement des sommes payées par les employés pour les déplacements qu'ils faisaient entre Whitehorse et une ville canadienne du sud (soit Edmonton, soit Vancouver). Le ministre du Revenu national a établi une cotisation à l'endroit de l'appelante afin de refuser le remboursement.

La Cour canadienne de l'impôt rejeté l'appel de la demanderesse. La Cour d'appel fédérale a confirmé cette décision.

16 août 2012  
Cour canadienne de l'impôt  
(Juge Sheridan)  
2012 TCC 298

Appel rejeté

3 juin 2013  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Sharlow, Webb et Near)  
2013 FCA 144

Appel rejeté

2 août 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée